

AJ Famille 2020 p.668

Modification de la compétence en cas de déménagement en cours de procédure d'un enfant vers un État membre de la Convention de La Haye de 1996

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

30-09-2020

n° 19-14.761 (557 FS-P+B)

Sommaire :

D'un mariage célébré le 11 juin 2004 entre un homme, de nationalités française et suisse, et une femme, de nationalités suisse, irlandaise et danoise, sont issus deux enfants. À la suite de la séparation des époux, un tribunal suisse a rendu le 9 nov. 2015 une décision par laquelle il s'est déclaré incompétent à l'égard des mesures concernant les enfants et compétent pour statuer sur les obligations alimentaires entre les époux. Les enfants vivaient en effet en alternance au domicile de chacun de leurs parents, chez leur mère en Suisse et chez leur père en France, mais ils étaient scolarisés en France depuis plusieurs années où ils avaient en outre le centre de leurs intérêts. Le 21 janv. 2016, le père saisit le juge aux affaires familiales de Bourg-en-Bresse d'une procédure de divorce. Le 30 sept. 2016, le père est incarcéré. À compter de cette date, la résidence des enfants est fixée principalement chez leur mère en Suisse. Lors de l'audience de conciliation, la mère s'oppose à la compétence des juridictions françaises pour statuer sur le sort des enfants au motif qu'ils ont leur résidence habituelle en Suisse. Le juge aux affaires familiales de Bourg-en-Bresse constate son incompétence par une ordonnance du 6 mars 2017. Le père relève appel de la décision et la cour d'appel de Lyon, par un arrêt du 5 mars 2019, reconnaît la compétence du juge français pour statuer sur le sort des enfants en application de l'art. 8 du Règlement « Bruxelles II bis » dans la mesure où les enfants avaient leur résidence habituelle en France lors de l'introduction de la procédure de divorce. Sur pourvoi de la mère, l'arrêt des juges lyonnais est censuré par la Cour de cassation au motif que : 🏠(1)

Texte intégral :

« Vu l'art. 5 de la Convention de La Haye du 19 oct. 1996, entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} juill. 2009 et en France, le 1^{er} févr. 2011, ensemble l'art. 61 du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 nov. 2003 :

4. Selon le premier de ces textes, les autorités tant judiciaires qu'administratives de l'État contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens. En cas de changement licite de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre État contractant, sont compétentes les autorités de l'État de la nouvelle résidence habituelle.

5. Selon le second texte, les dispositions du Règlement et, en particulier, l'art. 8.1 qui désigne, en matière de responsabilité parentale, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle à la date où la juridiction est saisie, priment sur celles de la Convention de La Haye dans les seules relations entre les États membres.

6. Pour dire les juridictions françaises compétentes en matière d'autorité parentale et statuer sur les modalités de son exercice, après avoir énoncé que la règle de compétence générale édictée à l'art. 8, § 1, du Règlement n° 2201/2003 du 27 nov. 2003 s'applique à des litiges impliquant des rapports entre les juridictions d'un seul État membre et celles d'un

pays tiers, l'arrêt retient qu'à la date de l'introduction de la requête en divorce, en janvier 2016, les enfants étaient en résidence alternée, chez leur mère en Suisse et chez leur père en France à l'ancien domicile conjugal, qu'ils étaient scolarisés en France, qu'ils avaient depuis plusieurs années, le centre habituel de leurs intérêts dans ce pays, où ils étaient intégrés dans leur environnement social et familial. Il ajoute que ce n'est qu'à compter d'oct. 2016, à la suite de l'incarcération de leur père, que les enfants ont résidé exclusivement en Suisse, où ils ont été scolarisés avec l'accord de celui-ci donné par lettre du 1^{er} août 2017.

7. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la résidence habituelle des enfants avait été licitement transférée en cours d'instance dans un État partie à la Convention du 19 oct. 1996 mais non membre de l'Union européenne, de sorte que seule cette Convention était applicable, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

Texte(s) appliqué(s) :

Convention de La Haye du 19-10-1996 - art. 5

Règlement CE n° 2201/2003 du 27-11-2003 - art. 61

Mots clés :

AUTORITE PARENTALE * Droit international privé * Conflit de juridictions * Résidence habituelle de l'enfant * Déménagement

(1) Il a pu être souvent dit que les dispositions de la Convention de La Haye du 19 oct. 1996 (concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants) avaient inspiré les règles du Règlement n° 2201-2003 du 27 nov. 2003 (relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale), dit « Bruxelles II bis ».

Il est vrai que, lorsque l'on compare les deux *corpus* de règles, on ne peut qu'être frappé par leurs similitudes. Cependant, ces similitudes cachent de subtiles différences. Ainsi, si la Convention de La Haye admet la prorogation de compétence au profit du juge du divorce pour statuer sur l'autorité parentale à l'égard des enfants communs (art. 10), c'est à la condition que l'un des époux dispose de sa résidence habituelle dans l'État membre saisi de la procédure de divorce. Cette condition ne figure pas dans le Règlement « Bruxelles II bis » (art. 12, 1).

Mais la différence principale tient dans la rédaction des deux règles générales - l'art. 8 du Règlement « Bruxelles II bis » et l'art. 5 de la Convention de La Haye - qui consacrent l'une comme l'autre la compétence des juridictions de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant. La première (art. 8) dispose que « les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre *au moment où la juridiction est saisie* », tandis que la seconde (art. 5) énonce que « les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'État contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens. Sous réserve de l'art. 7, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre État contractant, sont compétentes les autorités de l'État de la *nouvelle résidence habituelle* ».

Ainsi, alors que la compétence en application de l'art. 8 du Règlement « Bruxelles II bis » reste figée au jour de la saisine de la juridiction, elle peut évoluer dans le cadre de la Convention de La Haye puisque, en cas de déménagement licite de l'enfant, les juridictions de sa nouvelle résidence habituelle deviennent automatiquement compétentes pour statuer sur son sort.


C'était toute la difficulté en l'espèce. Lors de la saisine du juge français les enfants avaient leur résidence habituelle en France, mais, par la suite, lors de l'audience de conciliation, ils avaient licitement déménagé en Suisse où se trouvait depuis lors leur résidence habituelle.

La France et la Suisse sont liées par la Convention de La Haye. Mais lorsque le mari a saisi le juge français de sa procédure de divorce, la compétence des juridictions françaises s'agissant de la responsabilité parentale reposait sur les dispositions de l'art. 8 du Règlement « Bruxelles II bis » puisque les enfants avaient leur résidence habituelle en France. Le Règlement devait-il céder le pas à la Convention ?

L'art. 61 du Règlement évoque les relations entre le Règlement et la Convention de La Haye mais, en matière de compétence, il se contente d'indiquer que, lorsqu'un enfant a sa résidence habituelle dans un État membre, c'est le Règlement qui s'applique.

La cour d'appel de Lyon a considéré que le Règlement devait continuer à s'appliquer et les juridictions françaises rester compétentes. Raisonement censuré par la Cour de cassation qui juge que, dès lors que la résidence habituelle de l'enfant était transférée dans un État membre de la Convention de 1996 non-membre du Règlement « Bruxelles II bis », ladite Convention devait s'appliquer. Cette solution est logique et heureuse.

En effet, si la Cour de cassation avait suivi l'analyse de la cour d'appel de Lyon, le juge français aurait conservé sa compétence pour statuer sur la responsabilité parentale dans le cadre de la procédure de divorce et aurait donc rendu des décisions relatives aux enfants, qui n'auraient certainement pas été reconnues par les juridictions helvétiques du fait de leur résidence habituelle en Suisse (l'art. 23 de la Convention de La Haye, qui contient les règles de reconnaissance des décisions, prévoit que le non-respect des règles de compétence est un motif de non-reconnaissance). Les enfants auraient donc été placés dans une situation très délicate avec des risques de contrariété de décisions entre la France et la Suisse, situation propice aux blocages et aux déplacements illicites et, en tout état de cause, totalement contraire à leur intérêt supérieur.

Il est important de noter en l'espèce que le déménagement des enfants était intervenu entre la date de la saisine et celle de l'audience. Ainsi, aucune décision n'avait encore été rendue statuant sur leur sort. Mais la situation aurait été la même si les enfants avaient été autorisés par le juge de première instance à vivre avec leur mère en Suisse et que le père ait fait appel de cette décision. Les juridictions françaises ne seraient pas davantage compétentes pour se prononcer sur l'appel. Car, au jour où la cour aurait été saisie, du fait de la décision rendue en première instance, exécutoire de plein droit, les enfants auraient eu leur résidence habituelle en Suisse emportant, ce faisant, transfert immédiat de compétence au profit des autorités suisses. Ce point est très important. Surtout, il faut bien avoir à l'esprit qu'une décision française qui ordonnerait le déménagement de l'enfant dans un pays membre de la Convention de La Haye ne serait pas susceptible d'appel ! Or, à compter du 1^{er} janv. 2021, ce sera la Convention de La Haye qui s'appliquera en matière d'autorité parentale entre la France et le Royaume-Uni et non plus le Règlement « Bruxelles II bis » (v. *supra* p. 648 .

En résumé

Si l'enfant a sa résidence habituelle en France la compétence du juge français est fondée sur l'art. 8 du Règlement « Bruxelles II bis » ; mais si l'enfant déménage licitement vers un État membre de la Convention de La Haye de 1996 - non membre de l'Union européenne à l'exception du Danemark -, le juge de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant devient immédiatement compétent pour statuer sur son sort.

Alexandre Boiché, *Avocat à la Cour ; Docteur en droit ; Spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, droit international et droit de l'Union européenne*

Copyright 2021 - Dalloz – Tous droits réservés